

ARRÊTÉ N° 2022_318

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE « MAILLE HORIZON NORD » SISE 8 ALLÉE ANITA CONTI, 93160 NOISY-LE-GRAND ET GÉRÉE EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIQUE PAR LA SOCIÉTÉ « LPCR GROUPE »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-4, L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4 pour la partie législative et R.2324-16 à R.2324-50-4 pour la nouvelle partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de la société « LPCR Groupe » le 21 février 2022 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le président de la société « LPCR Groupe », dont le siège social est situé Le Vega, 6 allée Jean Prouvé, 92110 Clichy est autorisé à créer la crèche collective « Maille Horizon Nord », sise 8 allée Anita Conti, 93160 Noisy-le-Grand, en délégation de service public dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la très grande crèche « Maille Horizon Nord ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de l'établissement est fixée à 60 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

- L'établissement sera fermé quatre semaines en août, une semaine entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier, le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension et pendant la journée pédagogique organisée une fois par an.

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La direction de l'établissement est confiée à Mme Nadine Hamblet, éducatrice de jeunes enfants à temps plein, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - La direction adjointe de l'établissement est confiée à Mme Odile Bansse, infirmière diplômée d'État.

ARTICLE 8. - L'effectif présent auprès des enfants est de 13 professionnels justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

ARTICLE 9. - Le taux d'encadrement des enfants accueillis est d'un professionnel pour 5

enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 10. - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requise des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 11. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 12. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 13. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le